

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAULHAC**

**Séance du vendredi 29 septembre 2023**

**Membres en  
exercice : 7**

**Présents : 7  
Votants : 7**

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation:  
*vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal régulièrement  
convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,*

**Présents :** Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine  
ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de  
séance :**

Daniel ROUSSET

**Délibération DE\_047\_2023 - Objet : Délibération relative à la  
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et  
suivants; L. 5211-1 et suivants particulièrement les articles L.5211-71 et L.5214-16;

**VU** l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à  
l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique créant la Participation pour le Financement de  
l'Assainissement Collectif (PFAC);

**VU** l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaurant une participation pour les  
propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à  
un usage domestique;

**VU** le règlement des aides financières du Département pour les travaux d'assainissement  
collectif;

**Vu** les conditions des contrats territoriaux;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les montants de ces différentes participations;

**Le Maire expose:**

La PFAC est requise dans le cadre des Contrats Territoriaux et son mode de calcul demeure au  
choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif.

**Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Dispositions d'application:

Il est rappelé que la PFAC est due par l'ensemble

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 31/10/2023  
048-214800468-DE\_047\_2023-DE

l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changements de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Il est rappelé que le paiement de la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou de la date d'achèvement de travaux pour les cas d'immeubles déjà raccordés lorsqu'ils réalisent des travaux produisant des eaux usées supplémentaires.

Il est proposé que la participation soit effective à compter de la date du 01 juin 2024.

Modalités de calcul :

Il est proposé de fixer cette participation sur la base de la surface plancher mentionnée dans le document d'urbanisme :

**Surface de la construction Montant de la PFAC**

Jusqu'à 150m<sup>2</sup> inclus 1000 euros

Au-delà de 150m<sup>2</sup> 1000 euros + 5 euros/m<sup>2</sup> supplémentaires calculés au delà de 150 m<sup>2</sup>

Il est rappelé que cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Il est proposé d'appliquer une exonération pour tout propriétaire d'immeuble disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif vérifié conforme par le SPANC lors de la phase de vérification d'exécution, contrôlé sans défaut d'usure ou d'entretien au titre des vérifications du fonctionnement et de l'entretien (le cas échéant), datant de moins de 10 ans et souhaitant se raccorder avant ce délai.

**Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilé Domestique (PFAC Assimilé Domestique)**

Dispositions d'application:

Il est rappelé la PFAC dite "assimilée domestique" est due pour les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement et de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et ayant obtenu le droit au raccordement au réseau d'eaux usées public.

Il est rappelé que le paiement de la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble avec usage assimilé domestique, ou de la date d'achèvement de travaux pour les cas d'immeubles à usage assimilé domestique déjà raccordés lorsqu'ils réalisent des travaux produisant des eaux usées supplémentaires.

Il est proposé que la participation soit effective à compter de la date du 01 juin 2024.

RF Préfecture  Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 31/10/2023 048-214800468-DE_047_2023-DE
---

Modalité de calcul:

Il est proposé de fixer cette participation sur la base de la charge de pollution calculée en Equivalent Habitant (EH) basé sur la norme NF P 16-006 de 2016:

**EH de la construction Montant de la PFAC**

Jusqu'à 5 EH 1000 euros

Au-delà de 5 EH 1000 + 100 euros/EH supplémentaires calculés au-delà de 5 EH

Il est rappelé que cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Il est proposé d'appliquer une exonération pour tout propriétaire d'immeuble à usage assimilé domestique disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif vérifié conforme par le SPANC lors de la phase de vérification d'exécution, contrôlé dans défaut d'usure ou d'entretien au titre de vérifications du fonctionnement et de l'entretien (le cas échéant), datant de moins de 10 ans et souhaitant se raccorder avant ce délai.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents:**

**APPROUVE** l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif -PFAC) à compter du 01 juin 2024 avec applications des tarifs et conditions visés ci-dessus;

**CONFIE**, en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___	susdit
--	--------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 31/10/2023  
048-214800468-DE\_047\_2023-DE